

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 250/2024

Route Barrée

rue des jardins, de l'intersection avec la rue de Balochan à
l'intersection avec la rue Barry del Agnel
le jeudi 25 juillet 2024, de 13h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de l'entreprise L'ÉBÉNISTERIE 108, représentée par Monsieur TABOUREL Benoît, concernant la livraison de matériaux, en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, rue des Jardins, de l'intersection avec la rue de Balochan à l'intersection avec la rue Barry del Agnel**, sur la Commune de FRONTON et ce, pendant toute la durée de la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace les arrêtés PM 245 2024, PM 246 2024 et PM 247 2024, en date du 18 juillet 2024.

ARTICLE 2

Afin de permettre à **l'entreprise L'ÉBÉNISTERIE 108, de procéder à la livraison de matériaux, rue des Jardins**, sur la Commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite, **rue des Jardins, de l'intersection avec la rue de Balochan à l'intersection avec la rue Barry del Agnel**, pendant toute la durée de la livraison.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur le **jeudi 25 juillet 2024, de 13h00 à 17h00**, heure à laquelle, les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place, auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des festivités, avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le **demandeur**.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

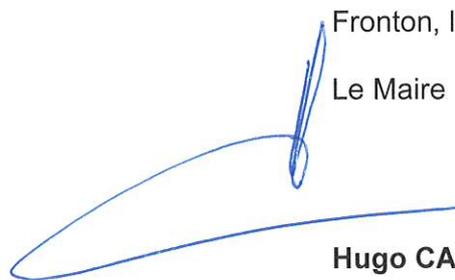
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 22 juillet 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC